

**APPUI À LA DÉFINITION D'UNE POLITIQUE
DE RÉFORME AGRO-FONCIÈRE**

**MISSION D'APPUI JURIDIQUE
(27 février - 10 mars 1997)**

Négib Bouderbala
Consultant
Bureau juridique, FAO

Sommaire

I. INTRODUCTION

1. Déroulement de la mission
2. Les activités du projet
3. Remerciements

II. LE POIDS DE L'HISTOIRE

4. Réforme agraire, légitimité historique et légalité
5. L'ancienneté de l'individualisme agraire
6. La marginalisation politique de la paysannerie
7. Le mythe latifundiaire

III. LA SITUATION AGRO-FONCIERE ACTUELLE

8. Un domaine de l'Etat mal connu et surestimé
9. Une structure foncière caractérisée par l'importance de la petite propriété et la marginalisation du latifundium
10. L'insécurité générale des droits sur la terre

IV. PROPOSITIONS PRELIMINAIRES

A) Conditions générales de la réforme agro-foncière

11. Dans le long terme, augmenter la capacité des paysans à prendre en charge la défense de leurs intérêts
12. Dans le moyen terme, réunir les conditions d'une sécurisation générale des droits sur la terre

B) Les composantes de la réforme agro-foncière

13. La réforme des structures agraires
14. Les conditions de la sécurisation des droits sur la terre

I. INTRODUCTION

1. Déroulement de la mission

Ma mission devait initialement avoir lieu en Haïti entre le 27 février et le 6 mars. A la demande du Représentant de la FAO, elle a été prolongée jusqu'au lundi 10 mars 1997. Tout au long de la mission le représentant m'a apporté un soutien constant qui ne s'est pas limité à l'organisation logistique et administrative de mes activités, mais a été également précieux sur le fond du dossier.

J'ai été, dès le premier jour, pris en charge par le groupe de travail du TCP, coordonné par Michèle Oriol. J'ai donc pu bénéficier, jour après jour, des connaissances accumulées par l'équipe dont les membres m'ont accompagné dans tous mes déplacements et visites. J'ai ainsi pu rencontrer (voir liste jointe) le ministre de la Justice, des membres du cabinet du premier ministre chargés du dossier de la réforme agro-foncière, de nombreux magistrats, notaires, avocats, des responsables de la mission française de coopération et de la banque interaméricaine de développement etc. J'ai également pu, au cours d'un bref déplacement dans l'Artibonite, apprécier quelques aspects de la réalité locale dans une zone considérée comme très sensible à la question foncière. Deux réunions de restitution ont pu se tenir, l'une avec l'ensemble de l'équipe de projet, et l'autre avec Mme Roebbel (FAO/TCA), le Représentant de la FAO et Michèle Oriol.

2. Les activités du projet

Le rapport général est en voie de finalisation pour trois de ses composantes, économiques, institutionnel et "observatoire foncier". La branche juridique, qui a pris du retard du fait de la difficulté à recruter un juriste au profil approprié, est actuellement en phase de mise en place. Le consultant senior juriste a été identifié: il s'agit de Maître Vandal, avocat à Port-au-Prince, réputé pour son autorité, sa compétence et son intégrité. Il semble bien placé pour explorer le droit positif en matière foncière, les pratiques judiciaires et leurs défaillances. Il devra, avec l'aide de l'équipe, faire l'effort d'analyser les relations entre le système légal et judiciaire et les pratiques agro-foncières sur le terrain.

Dans l'ensemble, les résultats obtenus sont, compte tenu de conditions de travail souvent très éprouvantes, d'une qualité remarquable. La partie institutionnelle est particulièrement fouillée et pertinente. Dans un contexte général où de nombreuses et fortes résistances s'opposent à la circulation de l'information, l'équipe a su se faire entendre dans les

différents secteurs de l'administration et de la société concernées et accéder à la documentation écrite ou orale avec une grande efficacité.

Le passage à la deuxième étape (financement par la BID) ne s'est pas fait sans difficultés. Les décaissements opérés par la FAO se sont arrêtés en avril 1996 et il a fallu attendre octobre 1996, soit six mois pour que ceux de la BID, à travers l'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) prennent le relais. Cette vacance d'une demi-année n'a pas été sans conséquences sur la continuité des travaux. La très faible structuration de l'INARA ne lui permet pas non plus d'assumer ses fonctions avec toute l'efficacité souhaitable.

Une autre difficulté a été créée par la relance subite de la réforme agraire par l'arrêté présidentiel du 23 octobre 1996, autorisant l'INARA "*à prendre possession provisoirement et sans l'accomplissement préalable d'aucune formalité, de toute étendue de terre litigieuse, située sur le territoire de la République et réputée être ou avoir été, à l'origine bien vacant et/ou propriété de l'Etat*" (article 1).

Ce texte donne une orientation inattendue à une composante essentielle de la réforme agro-foncière: la politique agraire du gouvernement. Tout le travail du TCP avait été conçu dans l'optique de la recherche d'une sécurisation générale des droits sur la terre, comme condition de l'investissement, du crédit et de la productivité. Cette sécurisation ne pouvait se concevoir que par une restauration progressive mais ferme de l'ordre légal. Le caractère affiché de texte d'exception de l'arrêté, la constitutionnalité contestable d'un texte de cette importance, applicable à l'ensemble du territoire pris sous la forme d'un simple arrêté, la volonté exprimée dans le dispositif du texte de s'inscrire dans une suspension de l'ordre légal, créent une nouvelle règle du jeu qui risque d'invalider les travaux réalisés dans une toute autre optique. Il est donc à craindre que cette décision inopinée n'entraîne de nouvelles difficultés de réalisation du TCP.

3. Remerciements

Le présent compte rendu a pour objet de présenter l'état actuel de la réflexion sur la réforme agro-foncière en Haïti. Outre l'introduction, il se composera de trois autres parties portant sur le poids de l'histoire, la situation agro-foncière et quelques orientations générales en matière de propositions.

Il va sans dire que je suis redevable à toutes les personnes rencontrées à Haïti pour les faits et les idées exprimés ci-après et tout particulièrement à l'équipe du TCP et à sa

coordinatrice, Michèle Oriol. Par contre, j'assume l'entière responsabilité des approximations et des erreurs éventuelles qu'un si court séjour en Haïti ne m'a sans doute pas permis de toujours éviter malgré la qualité du soutien prodigué.

II. LE POIDS DE L'HISTOIRE

4. Réforme agraire, légitimité historique et légalité.

L'arrêté présidentiel de 1996 sur la réforme agraire est daté de "l'an 193 de l'indépendance". La République d'Haïti fonctionne donc sur une profondeur législative d'au moins deux siècles, situation exceptionnelle dans le monde décolonisé. Deux grandes questions, d'ailleurs étroitement liées l'une à l'autre, sont associées à la fondation de la République: celle de l'esclavage et celle de la terre. La réforme agraire figure donc au rang des mythes fondateurs du nouvel Etat et occupe une place centrale dans l'imaginaire collectif. Les manuels d'histoire consacrent à la question agraire (récupération des terres de colons, formation d'un domaine de l'Etat, redistribution foncière) des développements essentiels¹.

Il n'est donc pas étonnant que la question agraire, dans sa dimension fondatrice, constitue jusqu'à nos jours une référence politique majeure. Elle offre à l'éloquence tribunitienne un réservoir inépuisables d'arguments en faveur de la liberté et de la justice sociale. Mais elle présente alors dans sa version populiste une conséquence redoutable puisqu'elle permet d'opposer à la Loi le projet politique revêtu d'une légitimité supérieure.

Notre propos n'est évidemment pas de contester le droit souverain du gouvernement de procéder à la réforme agraire comme il l'entend. Il est, plus modestement, de soulever le problème de la cohérence d'une réforme agraire menée de cette façon avec la volonté, affirmée conjointement, de construire l'Etat de droit et de restaurer la confiance des opérateurs économiques, et en particulier des investisseurs, dans la sécurisation légale des biens.

¹ On peut ainsi lire dans un "manuel d'histoire d'Haïti, cours supérieur"(1492-1957), des frères de l'instruction chrétienne, ayant reçu l'imprimature en 1934, mis à jour et réédité depuis à Port-au-Prince, éditions Henri Deschamps, p 147: "c'est en 1802 qu'avait commencé l'exode des colons. Ils étaient partis, menacés dans leurs biens et dans leur vie, mais avec l'espoir d'un prochain retour. Pour sauvegarder ce qu'ils possédaient, ils avaient consenti des actes de vente, de donation, ou de baux à fermes en faveur des personnes aptes à résider dans l'île. Dessalines annula tous ces actes le 2 janvier 1804. De plus, des indigènes s'étaient adjugé beaucoup de propriétés vacantes, et des affranchis, se réclamant d'une filiation douteuse, se considéraient comme héritiers naturels de vastes habitations des colons. Leurs prétentions arrachèrent à Dessalines ce cri douloureux: ' Et les pauvres nègres dont les pères sont en Afrique, ils n'auront donc rien! ' ".

5. L'ancienneté de l'individualisme agraire

La situation agraire en Haïti est originale et paradoxale dans le Tiers-monde. Elle se caractérise par la prédominance quantitative ancienne d'une petite paysannerie individuelle et l'absence de toute forme d'occupation communautaire traditionnelle de la terre agricole.

Cette situation résulte de facteurs historiques:

- l'élimination totale des populations indigènes précolombiennes (taïnos), très rapide (il n'y en a guère plus au début XVI^e siècle) a entraîné la disparition de leur culture, de leurs terroirs et de toute forme d'organisation communautaire de l'espace. L'importation massive d'esclaves africains comme main d'oeuvre agricole, le système des grandes plantations et des ateliers de travail accentuent l'individualisme agraire. Tout se passe comme si l'occupation précolombienne avait été totalement effacée de l'histoire et du paysage au point que même la toponymie ne garde plus de trace des premiers occupants.

- l'individualisation de la propriété n'est pas, en Haïti, le résultat d'une lente montée de l'économie marchande et de la bourgeoisie mais d'une révolution qui a éclaté ailleurs en 1789 et dont les principes ont été introduits dans l'île, sans préparation historique, par la volonté politique.

- la petite exploitation résulte de la décomposition de l'ancien système dominant des grandes plantations et des cultures d'exploitation après l'abolition de l'esclavage et l'indépendance politique. La petite exploitation s'implante d'abord sur les mornes, aux marges du système de plantation, par la pratique des cultures vivrières et de certaines cultures de rente (tabac, indigo, café) possibles sur de petites superficies.

- le régime des successions, imposé par la loi depuis le début du XIX^e siècle (partage égalitaire entre les héritiers) conduit, soit à l'indivision familiale avec ses risques de conflits internes, soit à un morcellement excessif du fait des partages.

6. La marginalisation politique de la paysannerie

Les élites sociales et économiques, de plus en plus urbaines, trouvent leurs ressources dans le commerce, la fonction publique, les professions libérales et de moins en moins dans la production agricole. La pression de la population sur la terre ne cesse d'augmenter mais la paysannerie n'a jamais été en mesure de convertir son poids démographique croissant en force

politique autonome. Pourtant la question de la terre garde une valeur hautement symbolique et constitue toujours un sujet politique mobilisateur. En l'absence de représentation effective de la paysannerie, les mouvements et leaders populistes parlent en son nom, en particulier sur le thème de la réforme agraire.

Cette marginalisation de la paysannerie n'est guère favorable à son active participation aux programmes de développement agricole.

7. Le mythe latifundiaire

La très grande propriété, qui a eu une très forte présence dans le passé, a disparu, à la fois comme réalité foncière objective et comme force politique dominante organisée mais pas comme mythe mobilisateur. Le souvenir des grandes "habitations" coloniales et de leur main d'oeuvre servile, reste vif et il continue à être invoqué dans les discours politiques pour donner du crédit à l'importance des droits de l'Etat sur la terre ou pour dériver les mécontentements contre le parasitisme latifundiaire.

III. LA SITUATION AGRO-FONCIERE ACTUELLE

Nous ne relèverons que trois traits caractéristiques car ils alimentent le débat sur la réforme agro-foncière: le domaine de l'Etat, constitué pour l'essentiel sur les terres abandonnées par les colons au début du XIX^e siècle, et considéré comme suffisamment important pour alimenter des redistributions significatives de terres. La structure foncière haïtienne, perçue comme un système bipolaire opposant une grande propriété sous-exploitée à la masse des micro propriétaires et des paysans sans terre, est présentée comme une répartition permettant une large redistribution favorable à la justice sociale et à l'amélioration de la productivité. L'insécurité générale de la propriété est un obstacle majeur au développement économique.

8. Un domaine de l'Etat mal connu et surestimé

L'identification des terres appartenant au domaine et la mesure des superficies juridiquement qualifiée de domaniales restent indéterminées. Cependant, on estime ces superficies égales à moins de 10% des terres agricoles.

La règle de l'imprescriptibilité, qui peut faire remonter les droits de l'Etat au début du XIX^e siècle, fait peser une menace sourde sur l'ensemble de l'appropriation, petite et grande. L'arrêté présidentiel de 1996 réactualise cette insécurité des tenures. Même lorsqu'elles sont reconnues comme telles, les terres du domaine ne sont pas disponibles pour une réaffectation puisqu'elles sont, le plus souvent, occupées par des fermiers de l'Etat.

La législation haïtienne ne connaît pas, comme dans certains pays d'Afrique, une présomption générale de domanialité des terres. L'Etat ne peut donc disposer que des propriétés dont il est prouvé qu'elles lui appartiennent, par exemple celles occupées par les fermiers qui acquittent régulièrement et depuis longtemps des redevances foncières à la direction générale des impôts. Il n'est d'ailleurs pas toujours opportun que l'Etat retire les terres de son domaine aux occupants actuels s'il n'a pas l'assurance que les nouveaux attributaires en ont un besoin plus pressant et en feront un usage plus conforme à l'intérêt général.

9. Une structure foncière caractérisée par l'importance de la petite propriété et la marginalisation du latifundium

Les données disponibles actuellement sur la répartition de la propriété foncière et de l'exploitation agricole ne portent jamais sur l'ensemble du territoire. Cependant, les données partielles résultant d'enquêtes récentes, et en particulier celles réalisées par l'équipe du projet, convergent dans le même sens: la petite propriété paysanne est très fortement dominante et la propriété latifundiaire est résiduelle.

Le rapport intérimaire du projet, en date de juin 1996 relève (p 128 et suivantes), à partir des enquêtes réalisées sur neuf observatoires que les exploitations dont la superficie est inférieure à 2 carreaux regroupe 58% du nombre des exploitations et celles dont la superficie est inférieure à 4 carreaux en regroupe 79%. Bien que les situations soient diversifiées, l'ensemble des enquêtes dément la présence significative de la très grande propriété. Dans les cinq grandes plaines d'Haïti, où se concentre la grande propriété, cette dernière représente en tout 15% de la superficie de ces plaines (FAO. Analyse du secteur agricole, document de travail n°1: la tenure foncière. TCP/HAI/23. Rapport n°75/95, 3 juillet 1996).

10. L'insécurité générale des droits sur la terre

Cette insécurité a des causes multiples:

- elle est alimentée par la loi elle-même dans certains cas: imprescriptibilité des droits de l'Etat sur les terres appartenant à son domaine et le droit de prendre possession des terres litigieuses ouvert par l'arrêté présidentiel du 23 octobre 1996. Ces dispositions légales ont le grand inconvénient de faire peser une menace diffuse sur l'ensemble des droits fonciers détenus sur le territoire de la République.

- elle est alimentée également par l'absence de cadre légal pour la détermination de droits sur la terre: absence de mesure de publicité foncière, de localisation, de quantification des biens et d'identification des personnes titulaires de droit (état civil).

-elle est enfin alimentée par la défaillance générale du système institutionnel, administratif et judiciaire concourant à la reconnaissance et à la protection des droits immobiliers: lois non appliquées, décisions judiciaires non exécutées, juges peu indépendants et insuffisamment qualifiés, confusion des rôles entre l'exécutif et le judiciaire, dysfonctionnements graves dans l'exercice des professions d'avocat, de notaire et d'arpenteur.

IV. PROPOSITIONS PRELIMINAIRES

A) CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉFORME AGRO-FONCIÈRE

11. Dans le long terme, augmenter la capacité des paysans à prendre en charge la défense de leurs intérêts

Les moyens pourront être très variés: représentation politique, organisations professionnelles et syndicales, chambre d'agriculture etc... Tant que l'intérêt de la paysannerie sera représenté et défini par d'autres catégories, l'implication des paysans dans les processus de réforme sera faible et fragile.

Il ne faut pas confondre le processus de négociation à mettre en oeuvre avec les différentes formes de participations fréquemment adoptées qui se limitent à consulter, pour la forme, des agriculteurs mineurs et sous tutelle, sur des projets clé en main, élaborés par les bureaux techniques. C'est la conception du projet toute entière qui doit être discutée et négociée dès le début et tout au long de son élaboration avec les agriculteurs intéressés. Il n'y a guère d'autres moyens d'encourager l'émergence de la paysannerie comme force de négociation.

Ce processus sera difficile et de longue haleine; raison de plus pour le mettre en oeuvre rapidement.

12. Dans le moyen terme, réunir les conditions d'une sécurisation générale des droits sur la terre

a) Recherche de l'effectivité de la loi

Adopter une loi sous une pression quelconque, interne ou externe, ne sert à rien si l'on doit ne pas l'appliquer, soit par manque de moyens, soit parce que la résistance politique et sociale à son application est trop forte.

L'action législative doit viser l'élaboration de lois applicables, c'est-à-dire recevables par la société. C'est la fonction du débat sur la loi, qui précède son adoption et qui a pour objet de déterminer le rapport des forces sociales sur la décision législative à prendre.

De même lorsque la loi est adoptée il faut absolument en assurer l'application. C'est l'effectivité du texte qui garantit la crédibilité de l'ordre légal. Dans une perspective de restauration de l'Etat de droit, le respect de la légalité est une condition préalable: pourquoi le citoyen respecterait-il la loi si l'Etat et le juge ne lui en donnaient pas l'exemple?

b) Réhabilitation de la justice et assainissement de l'appareil judiciaire

- préciser la division des tâches entre l'exécutif et le judiciaire de façon à respecter l'indépendance du juge et la séparation des pouvoirs. Le juge de paix, par exemple, ne peut continuer à assumer la fonction de police judiciaire.

- restaurer le statut du juge en:

* améliorant ses capacités par des mesures de formation

* imposant l'exécution des décisions de justice

* restaurant les locaux de façon que la justice soit exercée dans le respect de la haute fonction judiciaire

* revalorisant leur traitement.

Cette dernière mesure est indispensable pour rehausser le statut du juge (dont le traitement est parfois inférieur à celui des officiers de police qu'il est censé commander) et pour permettre le recrutement, comme juges, de praticiens du droit (en général des avocats) d'un niveau de compétence suffisant.

B) LES COMPOSANTES DE LA REFORME AGRO-FONCIERE

13. La réforme des structures agraires

a) La redistribution et ses limites

Les données objectives de la répartition foncière en Haïti (réserves foncières distribuables faibles et incertaines, caractère massif de la petite propriété) ne permettent guère de nourrir l'espoir d'une redistribution des terres ayant une dimension significative. La situation des paysans disposant de superficies trop réduites ne peut être globalement améliorée par la voie du transfert de terres en leur faveur. Il n'en résulte pas qu'il soit nécessaire d'y renoncer totalement. A condition que l'effet négatif de la redistribution sur les titulaires des droits fonciers puisse être contenu, elle pourrait jouer localement un rôle utile.

Dans les cas où des terres à la fois disponibles juridiquement et insuffisamment exploitées sont identifiées comme appartenant au domaine, elles peuvent être distribuées à des paysans sans terre ou insuffisamment pourvus. Mais il faut savoir que du fait de la pression sur la terre il ne s'agira pas de distributions massives mais seulement d'ajustements locaux. Il sera cependant nécessaire, pour que ces opérations soient productives, de s'assurer:

- que les terres distribuées sont libres de droit;
- que les attributaires nouveaux sont en mesure d'assurer une meilleure exploitation et appartiennent bien au groupe cible des paysans insuffisamment pourvus.

b) La réforme des baux ruraux

Une réforme peut être envisagée dans le but de créer les conditions d'une exploitation plus intensive des terres. En général c'est le métayage qui est visé par ces réformes parce qu'il n'encourage pas la productivité du fait de sa précarité et parce que le preneur n'est guère incité à augmenter la production car il doit partager le résultat de ses efforts supplémentaires avec le propriétaire. Ce genre de réforme doit être menée avec circonspection pour deux raisons:

- le métayage continue à être la meilleure solution dans tous les cas où les exploitants, en situation de précarité préfèrent la sécurité à la productivité. Ce contrat est en effet un bon moyen de partager le risque d'une mauvaise récolte entre bayeurs et preneurs.

- la réforme des baux ruraux suppose que l'Etat se donne les moyens de contrôler la passation de tous les contrats sur la terre en procédant à leur enregistrement. Cette formalité,

qui suppose l'intrusion du contrôle étatique dans des situations très locales, souvent très intimes et en général non écrites, est pratiquement irréalisable.

14. Les conditions de la sécurisation des droits sur la terre

a) Sécuriser en complétant la loi

- instaurer des mesures de publicité qui soient lisibles au niveau le plus local possible. Prévoir des supports (affichage, radio, crieurs publics dans les marchés...), les délais et les lieux de la publicité.

- instaurer des moyens d'identification géographique des parcelles qui soient gérables au niveau local, pas trop coûteux et dont la mise à jour sera garantie.

- renoncer à l'imprescriptibilité des droits de l'Etat sur son domaine qui, dans l'état d'incertitude actuel, est préjudiciable à la mise en valeur.

- instaurer un moratoire destiné, dans un délai fixé par la loi, à l'assainissement et à la mise à jour des situations:

* du domaine: recensement des droits de l'Etat et enrôlement des propriétés domaniales incontestables

* de la direction générale des impôts: inventorier, classer, informatiser les informations foncières de cette administration

- dans les zones aménagées sur fonds publics (périmètres d'irrigation...) adopter une loi fixant les obligations des partenaires aménageurs et bénéficiaires de l'aménagement, et arrêter les procédures de récupération de la plus-value foncière.

b) Sécuriser en clarifiant le rôle des institutions

- assainissement des professions des auxiliaires et opérateurs qui interviennent dans la gestion du foncier (notaire, arpenteur)

- le recrutement des notaires et arpenteurs par le système des "commissions" doit se faire sur la base de critères, précisés par la loi, de compétence et d'honorabilité. La participation des organes de la profession au choix des commissionnés doit être prévue.

- l'assainissement de ces professions par la consolidation d'organismes corporatifs, dotés de pouvoirs de discipline (auto-assainissement), doit être entrepris.

- clarifier les compétences des différents services concernés par la gestion du foncier (MARNDR, INARA, DGI...) et assurer la coordination de leurs interventions.

Personnes rencontrées

(par ordre chronologique)

Port-au-Prince

DOUMANDJI Nadir: RFAO.

PAULTRE Volny: FAO.

ORIOLE Michèle: coordinatrice du projet TCP/HAI/45.53.

VINCENT Guy-Michel: responsable de l'analyse institutionnelle du projet.

SAINVIL Ramus: responsable de l'organisation judiciaire et de la gestion des conflits fonciers, consultant.

LAHENS Richard: juriste, consultant.

SEMUR Francis Christophe: conseiller au Ministère de la Justice.

DUPLAN Rigaud: bâtonnier de l'ordre des avocats, Port-au-Prince.

ANTOINE Pierre Max: ministre de la Justice.

CEANT Jean Henri: notaire à Port-au-Prince.

BRUTUS Auguste: commissaire du gouvernement, Port-au-Prince.

CASTOR: Doyen du Tribunal Civil, Port-au-Prince.

JOSEPH Hugues: chargé de mission pour la Réforme Agraire auprès du MARNDR.

Saint Marc

VOLCY Maître: avocat, Saint Marc.

CAMELOT MOLLAIRE: notaire à Saint Marc.

PHILIPPE AUGUSTE Jude: clerc de notaire à Saint Marc.

FRENOT CAJUSTE: substitut du commissaire du gouvernement auprès de la section terrienne de Saint Marc.

Port-au-Prince

DAMOUR Yanick: responsable de l'analyse économique du projet TPC/HAI/4553.

VOGELSANG Suzan: du projet d'administration judiciaire USAID.

KELY TABUTEAU: du projet d'administration judiciaire USAID.

GAUVREAU Michel: du projet d'administration judiciaire USAID.

DEWEZ: Directeur de la BID, Port-au-Prince.

NUMMIGOF Sybil: BID, Port-au-Prince.

MAGNY: Division des ressources naturelles au MARNDR.

BACHERE: MUC française.

ETHEART: directeur de l'INARA.

CARRE: directeur de l'ONACA.

COURAU Gilles: assistant technique au MARNDR, chef de file du projet d'appui institutionnel et de formation des cadres.

MATHIAU Philippe: Cabinet du Premier ministre.

HECTOR Michel: Cabinet du Premier ministre.

ROEBBEL: FAO-TCA.